

# **RAPPORT D'ENQUETE**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

relative à la

Demande présentée par la société  
**MONT SAINT MARTIN ENROBES**  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage  
au bitume à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la  
commune de  
**LEXY (Meurthe et Moselle)**  
**ZAC des Quémènes**

Enquête au titre des Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

## **SECONDE PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS**

**MONT SAINT MARTIN ENROBES**  
Rue du Faisceau  
54350 MONT SAINT MARTIN

**Commissaire Enquêteur :**  
M REGNARD Jean-François

MARS 2011

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

### du commissaire enquêteur

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans le rapport circonstancié, l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud à LEXY sur la ZAC des Quémènes, a été menée  
du 1<sup>er</sup> février 2011 au 3 mars 2011 inclus  
en application de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010.

### ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA REPONSE D'EUROVIA

#### A.- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

##### 1/ La procédure d'élaboration de l'enquête publique

- un dossier complet, conforme aux directives du Code de l'Environnement, contenait les pièces requises, à savoir le dossier composé par le bureau d'études O.T.E. Ingénierie Lorraine, le registre d'enquête coté et paraphé, et une copie des actes administratifs préalables; il a été jugé recevable par les services préfectoraux.

- l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 juin 2010 et le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 décembre 2010 étaient joints au dossier

- la nomination du commissaire enquêteur a été faite par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif de NANCY en date du 16 décembre 2010

- l'arrêté préfectoral a été pris le 24 décembre 2010 et publié

Les obligations légales de la procédure d'élaboration de l'enquête publique ont été respectées.

##### 2/ L'information du public

Plusieurs personnes se sont plaintes de ne pas avoir été informées : sans mettre en doute cette assertion, il convient de remarquer qu'elles ont pu en faire part au commissaire enquêteur ; une telle situation ne peut être que le résultat d'un concours de circonstances.

En effet, la publicité légale a été effectuée :

+ légalement :

- par affichage municipal dans les six communes concernées ; j'ai toutefois constaté que le 1<sup>er</sup> février 2011, à 11h30, l'affiche réglementaire n'était pas apposée à la mairie de VILLERS LA CHEVRE; toutefois le maire, qui était présent dans les locaux de la mairie, m'a déclaré que cette omission allait être réparée sur le champ, donc avant le début de l'enquête publique; lors de mon deuxième passage le 8 février suivant, j'ai pu constater que l'affiche était bien apposée.

Compte tenu de la forte participation des habitants de VILLERS LA CHEVRE à l'enquête publique, ce retard d'affichage de quinze jours, manifestement involontaire, n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de l'enquête.

- par insertion, dans les formes et délais légaux, dans deux journaux habilités à diffuser les annonces légales dans le département, savoir :

- le "Républicain Lorrain" édition du 5 janvier 2011

- "L'Est Républicain" édition du 6 janvier 2011

+ volontairement

la mairie de LEXY a fait diffuser dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, un tract annonçant l'enquête publique et les dates de permanence du commissaire enquêteur.  
L'information du public a été assurée.

### **3/ Déroulement de l'enquête publique**

#### **La demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire**

- ce dossier traite les rubriques prévues par la réglementation en vigueur sur les I.C.P.E  
- ce dossier comprend les "résumés non techniques" nécessaires à la compréhension d'un public de non spécialistes.  
En conclusion le dossier de demande d'autorisation était complet

#### **Le dossier mis à la disposition du public**

- le dossier mis à la disposition du public en mairie contenait les pièces requises, savoir :

- \* l'étude préparée par le cabinet O.T.E. Ingénierie Lorraine,
- \* le registre d'enquête coté et paraphé,
- \* et une copie des actes administratifs préalables.

- le dossier était facilement consultable par le public en mairie ( projet et pièces administratives) puisque il y a eu accès pendant toute la durée de l'enquête (31 jours) aux jours et heures d'ouverture de la mairie de LEXY.

Le dossier mis à la disposition du public était complet et facilement consultable

#### **Les permanences**

Les trois heures de présence par semaine, prévues à l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1971 modifié, ont fait l'objet de cinq (5) permanences.

Les conditions d'accueil étaient satisfaites par la mise à disposition de la salle du conseil municipal de LEXY; cette salle étant située au premier étage, et aucun ascenseur n'existant, il avait été prévu, pour le cas, non arrivé, où un handicapé moteur se serait présenté, de le recevoir dans un bureau de dimensions plus modestes mais situé au rez de chaussée.

Il est à noter que peu de personnes ont demandé à consulter le dossier ni cherché à s'informer : la plupart avaient déjà leur opinion et préparé, au besoin par écrit, leur argumentaire. Trois personnes ont déclaré avoir consulté l'étude d'impact sur le site internet de la préfecture.

Plusieurs intervenants se sont fait l'écho de plaintes concernant :

- la période de l'enquête située pour partie pendant les vacances scolaires d'hiver : il a été répondu que les dates ont été fixées par les services préfectoraux
- l'absence de permanences le samedi : il a été répondu qu' à la demande de la mairie de LEXY les permanences ont été faites pendant les jours d'ouverture du secrétariat
- l'absence de tranches horaires en soirée : même réponse que ci-dessus.

Je précise en outre qu'il m'est arrivé de recevoir au delà de 17h afin de ne pas renvoyer les personnes présentes avant.

Cependant, compte tenu de l'affluence aux permanences et des nombreuses lettres adressées au commissaire enquêteur en mairie de LEXY, il y a tout lieu de penser que tous les intéressés ont pu s'informer et s'exprimer.

Il est donc permis de penser que toute personne désireuse de s'informer et de s'exprimer a pu le faire sans entrave.

En conclusion l'enquête a été menée conformément à la loi.

#### **4/ Le dossier de demande d'autorisation**

Le dossier de demande d'autorisation traite les rubriques prévues par la réglementation en vigueur sur les I.C.P.E

Il comprend les "résumés non techniques" nécessaires à la compréhension d'un public de non spécialistes.

En conclusion le dossier de demande d'autorisation était complet.

#### **5/ Participation de la population à l'enquête publique**

Ainsi qu'il a été dit dans le rapport qui précède le public s'est fortement mobilisé contre le projet et a participé aux permanences soit individuellement, soit en couple, voire en groupe ; les lettres qui m'étaient adressées en mairie de LEXY étaient le fait aussi bien de personnes qui n'avaient pu se déplacer que de participants aux permanences qui souhaitaient compléter leur argumentaire.

En outre :

- deux associations, regroupant, selon leurs dires, plus de cinq cents personnes, se sont mobilisées contre le projet

- cinq (5) pétitions ont été signées par plus de deux cents personnes.

L'enquête publique a donc suscité une forte participation de la population..

#### **6/ Transmission à EUROVIA des observations**

Le procès-verbal de transmission des pièces a été dressé à MONT SAINT MARTIN, dans les locaux de la société MONT SAINT MARTIN ENROBES le 9 mars 2011.

Mme THEVENON, déléguée environnement d'EUROVIA, chargée du suivi du dossier, a déclaré avoir reçu l'ensemble des observations, remarques et suggestions du public ainsi qu'une question posée par mes soins.

La transmission à EUROVIA des observations a été régulièrement faite.

#### **7 / Le mémoire en réponse d' EUROVIA**

Ce mémoire m'a été remis en mains propres le 21 mars 2011, dans les locaux de l'agence d'EUROVIA LORRAINE à LUDRES (54).

Sur soixante et onze (71) pages, il fournit aux principaux intervenants des réponses sur leurs remarques et apporte quelques précisions complémentaires.

Le mémoire en réponse d'EUROVIA est complet.

#### **8 / Visite du site de MONT SAINT MARTIN**

M. FALCONELLI, ancien chef de poste du site de MONT SAINT MARTIN, mais spécialement mandaté à cet effet, m'a fait visiter la centrale d'enrobés appelée à déménager, le 8 février 2011 et m'a indiqué les différences de procédés d'exploitation entre cette usine et la nouvelle pour laquelle une demande d'exploitation est formulée.

Lors de cette visite, je me suis fait remettre le dernier rapport de l'inspection des installations classées au préfet, en date du 22 novembre 2010, faisant suite au contrôle

effectué sur place le 30 septembre 2010 : il en résulte que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont respectées.

## **9 / Visite du site de LEXY**

En compagnie de Mme THEVENON, j'ai visité le site de LEXY, le 1<sup>er</sup> février 2011, avant la première permanence; j'ai ainsi pu constater :

- la présence d'affiches annonçant l'enquête publique
- l'existence d'une clôture grillagée du terrain doublée d'une haie
- l'absence de construction
- la proximité de la RN 618
- l'existence d'une zone agricole autour de la ZAC des Quémènes, séparant les entreprises des habitations

Le site est éloigné de plusieurs centaines de mètres des maisons d'habitation.

## **B) CONCLUSIONS SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET HUMAIN**

L'opposition au projet est massive puisqu'on ne recense que cinq (5) avis favorables. On comprend que l'exploitation, à côté de chez soi, d'une installation classée fasse naître des inquiétudes en raison des problèmes régulièrement rapportés par les médias.

Toutefois, personne ne conteste la nécessité de ces usines d'enrobage au bitume de matériaux routiers qui nous permettent d'entretenir nos routes, l'utilisation du béton étant exclue ; en revanche tout le monde souhaite l'installation du pétitionnaire dans un secteur plus éloigné des habitations en raison de la pollution induite par cette activité.

Compte tenu du nombre des interventions, et des réponses détaillées par EUROVIA sur les thèmes évoqués, il paraît utile de synthétiser les observations et réponses.

Cette enquête publique aura permis de mettre en lumière que la préoccupation majeure, sur le plan statistique, est l'atteinte au cadre de vie, suivie des questions relatives à la santé susceptibles d'être générées par la pollution de l'eau, de l'air et du sol, sans oublier la dépréciation du patrimoine tant privé que public. Enfin quelques observations éparses ont été formulées.

### **I. - L'ATTEINTE AU CADRE DE VIE**

Une population nouvelle s'est installée récemment dans le secteur notamment dans les lotissements créés au cours des dernières années, attirée par la proximité de la campagne, sa verdure, et sa tranquillité supposée; elle ignorait, semble-t-il, l'existence d'une zone économique réservée depuis plus de dix ans; au mieux, elle la connaissait, du fait de l'installation de plusieurs entreprises, mais croyait que le terme ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) signifiait Zone Artisanale et Commerciale.

Les odeurs, le bruit, la vue sur une cheminée de 28 mètres provoquent donc de graves soucis.

Ces craintes paraissent excessives pour les raisons suivantes :

## **10/ L'impact sur le bruit ambiant**

Le bruit est un des enjeux majeurs de notre société et une préoccupation pleinement justifiée.

Les sources de bruit sont de deux ordres :

- ceux inhérents au fonctionnement des installations de la centrale d'enrobés
- ceux résultant du trafic routier

En ce qui concerne le fonctionnement, il convient tout d'abord de préciser qu'aucune station de concassage n'est prévue ; en outre, EUROVIA s'est engagée à équiper son matériel en réducteurs de bruits et à couvrir l'ensemble d'un bardage ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Quant au trafic routier, déjà important surtout aux heures de pointe, il sera faiblement augmenté, observation étant faite que les camions de MONT SAINT ENROBES circulent déjà sur ces routes; à ce sujet il convient de rappeler que l'augmentation générale du trafic est de 3% par an, toutes activités confondues.

De toute façon le bruit généré par la centrale devra rester contenu dans les limites réglementaires. Mis à part quelques exceptions, les habitations les plus proches sont distantes de plusieurs centaines de mètres.

Plus particulièrement, la demande d'autorisation du travail de nuit a suscité un malaise réel. Pour l'exploitant, il s'agit d'un mode d'exploitation exceptionnel sollicité par les demandeurs d'ouvrages concernant la réfection de voies routières à très fort trafic et soumis à l'autorisation de l'inspection du travail.

Afin d'éviter toute dérive et de rassurer la population, il convient de limiter à sept nuits par an les autorisations d'activité nocturne.

Le niveau sonore ne sera que peu augmenté.

## **11/ L'impact sur le paysage**

Dans cette région où les cheminées sont nombreuses, il est surprenant de constater la cristallisation des mécontentements sur ce sujet ; signe d'une époque révolue, elle devient le symbole de la vieille industrie.

Pourtant sa hauteur limitée à vingt huit (28) mètres, pour un diamètre d'un mètre dix centimètres (1,10m), lui permet de s'intégrer dans un paysage déjà occupé par des pylônes électriques, des éoliennes (cent mètres de haut) et des arbres qui atteignent facilement cette hauteur.

Quant au bâtiment dont la construction est envisagée, il recouvrira par un bardage métallique l'ensemble de l'outillage et ne ressemblera en aucune façon à l'actuelle centrale de MONT SAINT MARTIN bien connue des habitants du secteur; afin de réduire encore l'impact visuel, une haie arbustive et quelques arbres le dissimulera partiellement.

Il est à noter que la photo d'une ancienne usine ressemblant à celle de MONT SAINT MARTIN ENROBES a été reproduite sur un tract largement diffusé.

Enfin, les intervenants critiquent le choix du site de LEXY, considéré comme trop proche des habitations et suggèrent fréquemment une installation à VILLERS LA MONTAGNE, commune équipée d'une zone industrielle située à environ 1 km de l'agglomération.

EUROVIA a répondu que le conseil municipal de ladite commune avait refusé cette installation au motif qu'elle constituait une délocalisation.

L'impact sur le paysage sera peu significatif..

## **12/ L'impact des odeurs**

S'il est possible que des odeurs soient ressenties pour les habitants les plus proches, il n'en demeure pas moins que :

- le bitume utilisé est le moins odorant
- les événements sont susceptibles d'être perçus à l'occasion de deux manipulations :

\* le remplissage des cuves : cette opération intervient deux fois par semaine et dure un quart d'heure

\* le chargement des camions pour l'approvisionnement des chantiers : cette manœuvre dure deux minutes.

Afin de réduire encore ces émanations, EUROVIA s'est engagé à capter et traiter les vapeurs des événements par un filtre à charbon. et à bâcher ses camions transportant les enrobés sur les chantiers.

L'impact sur les odeurs sera peu important et limité.

### **13/ L'impact sur la circulation routière**

La plupart des participants à l'enquête publique ont souligné l'importance du trafic routier que confirment les comptages effectués par la DDE, et ses conséquences sur le bruit, la sécurité et l'entretien des routes.

Toutefois, EUROVIA fait remarquer que ses camions utilisent déjà ce réseau routier et que le trafic général augmente de 3% par an.

L'impact sur la circulation routière sera peu sensible

### **14/ L'impact sur la biodiversité**

La faune recensée par:

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de la vallée de la Moulaine, distante de sept (7) kilomètres,

- la Z.N.I.E.F.F. Forêt de ravin de la Chiers est située à environ deux (2) kilomètres au sud du site objet de la demande

- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O) située sur le Val de Chiers et les environs de Spincourt,

ne semble pas avoir son habitat sur la ZAC Des Quémènes ni son lieu d'approvisionnement en nourriture.

Quant à la flore, aucune espèce menacée de disparition ne pousse sur le site.

L'impact sur la biodiversité sera nul.

## **II.- L'ATTEINTE A LA SANTE**

Au cours de mes conversations avec le public, j'ai pu constater :

- une confusion entre le goudron, produit dérivé de la houille, interdit depuis longtemps en raison de son caractère cancérigène prouvé, et le bitume, produit dérivé des hydrocarbures. reconnu comme non cancérigène par plusieurs études internationales récentes qui ont mis un point final à des hésitations.

- une connotation "SEVESO" à l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ; il s'agit là d'appréhensions exagérées.

- le dossier du cancer de l'amiante contribue fortement à alimenter une méfiance envers le bitume même si les études scientifiques les plus récentes concluent à l'innocuité de ce produit.

- une interrogation sur la combinaison des polluants entre eux et les réactions chimiques qui en résultent : cette remarque judicieuse pose toutefois un problème plus général sur lequel la communauté scientifique avoue actuellement ne pas être en mesure de répondre.

Enfin, dans son mémoire, l'association APEQUA relate un jugement du Tribunal des affaires sociales de BOURG EN BRESSE condamnant EUROVIA pour faute inexcusable vis d'un de ses salariés décédé d'un cancer de la peau.

Le greffe de ce tribunal m'ayant transmis, à ma demande, ce jugement en date du 10 mai 2010, je suis en mesure de préciser qu'en fait, les juges ont retenu l'absence de protection non seulement vis à vis du produit que cet employé était chargé de répandre sur la chaussée mais également par rapport au soleil, alors que l'exposition aux rayons ultra violets pouvait être intense notamment en milieu de journée. EUROVIA a fait appel de cette décision.

Pour intéressant que soit ce jugement, il n'en demeure pas moins que la situation des riverains de la centrale, distante de plusieurs centaines de mètres, ne peut être comparée à celle d'un employé exposé tous les jours à des projections directes de produit et aux fumées dégagées pouvant justifier l'inscription sur la liste des maladies professionnelles.

Quoiqu'il en soit, la centrale d'enrobés de MONT SAINT MARTIN existe depuis plus de trente ans et n'a pas attiré l'attention par son caractère dangereux pour la santé ; il en va de même pour les quatre cents centrales réparties à travers la France.

### **15/ L'impact sur les eaux de surface**

Les eaux pluviales seront traitées par un bassin de récupération et un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet.

L'impact sur les eaux de surface sera négligeable

### **16/ L'impact sur les eaux souterraines**

L'installation d'une ICPE dans le périmètre éloigné d'un captage en eau potable suscite l'indignation.

Cependant elle n'est pas interdite mais soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et indépendant nommé par le préfet.

Au vu des risques encourus et de mesures de protection prises par l'exploitant, l'hydrogéologue conclut son rapport par un avis favorable, mais préconise l'installation d'un piézomètre afin de vérifier la qualité des eaux.

En outre EUROVIA s'est engagé à effectuer régulièrement des prélèvements et à les analyser.

Les eaux souterraines resteront protégées.

### **17/ L'impact sur l'air**

Les malades victimes de maladies respiratoires ne sont pas les seuls à s'inquiéter des rejets que la future centrale est susceptible d'émettre.

Dans son rapport de présentation, EUROVIA détaille minutieusement les émissions de produits toxiques, les moyens mis en œuvre pour les réduire ; il résulte de ces efforts que la pollution de l'air demeure inférieure aux seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

L'inspection des installations classées fait procéder régulièrement à des contrôles pour vérifier la conformité avec la réglementation.

En outre, la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique sont pris en charge par l'association ATMO Lorraine Nord à partir de la station de Longlaville.

Les relevés effectués montrent que les rejets des usines récentes sont inférieurs à ceux de MONT SAINT MARTIN ENROBÉS.

L'impact sur l'air est surveillé.

### **18/ L'impact sur les sols**

Les craintes d'une pollution des sols par les particules fines contenues dans les rejets de la centrale rendant les produits agricoles impropres à la consommation trouvent en partie leur origine dans l'installation d'une ICPE à GORCY, localité proche du secteur concerné par le projet .

En fait la situation n'est pas comparable et l'examen des quantités de produits toxiques susceptibles d'être émis, au demeurant très faibles, révèle une absence d'incidence sur la santé en cas d'ingestion.

La pollution des sols peut également être envisagée par suite de déversement accidentel d'hydrocarbures : c'est pourquoi, EUROVIA a prévu des bacs de rétention capables de récupérer la totalité du contenu des cuves qui, de plus, sont équipés de dispositifs empêchant tout débordement ; enfin, un revêtement étanche protégera le sol.

L'impact sur les sols est donc maîtrisé.

### **19/ Le principe de précaution**

Le principe de précaution a été fréquemment évoqué au cours de l'enquête comme ligne de défense contre le projet.

En fait, l'opinion publique méconnaît l'article 5 de la Charte de l'environnement.

En conséquence, EUROVIA a jugé opportun de citer littéralement ce texte.

Le principe de précaution n'est pas applicable.

Cette tentative maladroite d'utilisation du principe de précaution traduit en fait une demande de prudence vis à vis de tous ces produits chimiques : l'affaire du cancer de l'amiante qui est dans tous les esprits, a été fréquemment évoquée au cours des permanences.

Les pouvoirs publics, sensibles à cette préoccupation, ont mis en oeuvre le 2<sup>ème</sup> Plan National Santé Environnement, pris en exécution de la loi du 9 août 2004, en vigueur depuis l'année 2009, qui prévoit la réduction, à l'horizon 2013, de trente pour cent (30%) des émissions de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

EUROVIA a déclaré dans son mémoire en réponse être en mesure de donner satisfaction sur cette réduction.

Il convient donc s'assurer du respect de cette réduction de 30% des émissions de benzène et d'HAP d'ici 2013.

## **III.- L'ATTEINTE A L'ECONOMIE**

### **20/ Le patrimoine privé et public**

L'atteinte au patrimoine préoccupe le public tant en ce qui concerne les biens immobiliers des particuliers que les monuments historiques.

#### **a) les biens immobiliers privés**

Chacun sait que la situation des immeubles joue un rôle déterminant dans leur valeur. Mais l'emplacement est apprécié en fonction de critères variés à la fois objectifs et subjectifs. Au cas particulier, et de l'aveu même de plusieurs intervenants, "si j'avais su, je ne serais pas venu".

Après analyse des craintes soulevées par le projet, et de leur faible fondement, il paraît improbable que le foncier subisse une décote par la seule présence de cette installation; une fois intégrée dans le paysage, elle n'attirera pas plus l'attention que les autres entreprises déjà en place. Le ralentissement observé dans les transactions immobilières, non suivi d'une baisse

des prix, semble-t-il, peut s'expliquer d'une part par la crise économique (trois millions de chômeurs) et, d'autre part, par la saturation du marché des lotissements dans ce secteur.

b) les immeubles historiques

Dans cette région au passé mouvementé, on relève deux constructions particulièrement importantes :

- les fortifications de LONGWY, conçues par VAUBAN; classées au patrimoine mondial de l'humanité,
- et le château de CONS LA GRANDVILLE.

Les efforts persévérants tant de la ville de LONGWY que de la famille de LAMBERTYE, propriétaire du château, ayant permis de sauvegarder ces éléments importants du patrimoine historique auquel la population est attachée, il est légitime que les responsables s'inquiètent de l'impact d'une telle installation sur la mise en valeur de ces biens, bien que situés en dehors du périmètre de protection légale de cinq cents mètres.

Heureusement, elle sera sans incidence : en effet, leur positionnement géographique les met à l'abri d'une modification du paysage qui leur sert de cadre.

Sans doute, certains touristes seront amenés à passer rapidement devant la construction projetée : mais, ainsi qu'on a pu le remarquer plus haut, tant le bardage de l'installation que son entourage de verdure, contribueront à réduire l'impact visuel qui, de toute façon, ne peut être comparé aux friches industrielles du secteur.

Je tiens à souligner que Monsieur de LAMBERTYE a déclaré qu'il agissait tant au nom de l'association qu'il anime, qu'en son nom personnel.

Le patrimoine privé et public ne sera pas affecté.

## **21/ L'intérêt financier du pétitionnaire**

Quelques intervenants, qui ne voient que des inconvénients à ce projet, estiment en revanche que seul l'intérêt financier du pétitionnaire justifie cette éventuelle réalisation.

C'est faire bon marché de l'intérêt général : en effet, un maillage d'entreprises de ce type est indispensable pour assurer un entretien correct des voies routières au moindre coût pour la collectivité; la concentration de la production sur quelques unités, qui ne pouvait qu'avantager l'industriel par la rationalisation de l'organisation, se traduirait par un éloignement des chantiers et contribuerait à l'augmentation des prix, le coût du transport étant une des composantes principales du prix de revient ; dans le contexte actuel de hausse du prix des hydrocarbures et de difficultés financières pour bon nombre de collectivités locales, principaux clients d'EUROVIA, il paraît au contraire judicieux de rapprocher le producteur du consommateur. Si tel n'était pas le cas, le contribuable en supporterait les conséquences financières.

En définitive, et contrairement à l'avis exprimé ci-dessus, ce projet est conforme à l'intérêt général.

L'intérêt financier du pétitionnaire passe après l'intérêt général.

## **22/ L'intérêt financier pour la commune de LEXY**

Il a été également soutenu que, par suite de la suppression de la taxe professionnelle, la commune de LEXY n'avait rien à gagner dans cette opération.

En réalité la taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale composée de deux taxes

- \* la contribution foncière des entreprises
- \* la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises

Le budget de la commune de LEXY sera donc alimenté par cette installation si elle se réalise.

L'intérêt financier de la commune de LEXY passe par la perception de la contribution économique territoriale.

### **23/ L'impact sur l'attractivité économique**

Les opposants au projet prétendent que l'installation d'une usine de ce type aura un effet négatif, voir de repoussoir, sur le tissu économique local et découragera d'autres candidats peut être plus intéressants en termes d'emplois.

Il s'agit là d'une spéculation intellectuelle, les critères de localisation des entreprises répondant à d'autres préoccupations ; on peut soutenir en sens inverse, comme le fait EUROVIA, qu'au contraire, l'installation de la filiale d'un groupe d'envergure nationale aura un effet d'entraînement.

Quoiqu'il en soit, les critères de localisation des entreprises répondent à d'autres préoccupations : équipement de la zone, main d'œuvre, facilité d'accès..., toutes qualités se trouvant sur ce site.

L'impact sur l'attractivité économique sera positif.

## **IV.- OBSERVATIONS DIVERSES**

### **24/ Compatibilité avec la DTA**

M. le Maire de COSNE ET ROMAIN soutient que le projet est contraire à la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains du 2 août 2005.

Le projet n'est pas contraire à la DTA

### **25/ Vente des terrains de la ZAC des Quémènes**

M. LUX affirme que la vente du terrain sis sur la ZAC des Quémènes est impossible, son propriétaire étant la collectivité des habitants de la commune de LEXY par suite d'une donation faite à une fondation au XVIIème siècle.

Cependant, on imagine mal que le notaire chargé de rédiger l'acte de vente à EUROVIA n'ait pas vérifié l'origine de propriété du vendeur et la jonction des possessions.

La vente du terrain à EUROVIA a pu être passée devant notaire.

### **26 / Risque d'effondrement du terrain**

L'examen des documents montre que la ZAC des Quémènes" est située en dehors de la zone minière.

Le risque d'effondrement du terrain est nul.

### **27/ Dégradation des chaussées**

Les camions d'EUROVIA (25t) contribueraient à la dégradation des chaussées du secteur :

Il est certain que la circulation des camions contribue à l'usure générale de la chaussée, mais ainsi qu'il a été dit plus haut, ces camions circulent déjà sur ce réseau routier.

Il n'y aura pas de risque supplémentaire de dégradation des chaussées

## **C) CONCLUSIONS SUR L'ETUDE DES DANGERS**

### **28/ Dangers d'origine naturelle**

La future usine ne sera pas concernée par un certain nombre de dangers d'origine naturelle : en effet

- elle n'est pas en zone sismique
- elle n'est pas en zone inondable

La future usine ne sera concernée par un certain nombre de dangers d'origine naturelle.

### **29/ Les risques liés à la circulation terrestre et aérienne**

Ces risques paraissent négligeables.

### **30/ Les risques liés à l'environnement industriel**

Les industries situées à proximité ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'installation.

### **31/ La proximité de l'usine EEL**

La société EEL, voisine du site, invoque les risques suivants :

- départ de ses ingénieurs vers le Luxembourg :

Les rémunérations versées dans ce pays paraissent un facteur d'attractivité plus puissant que l'effet repoussoir du voisinage d'une ICPE.

- pénétration de fines particules dans cette usine à haute technologie :

Compte tenu de la nature même de son activité, cette entreprise dispose certainement d'une "salle blanche".

La proximité de l'usine EEL n'est pas incompatible avec le projet.

### **32/ Les risques d'incendie, d'explosions et d'épandage des hydrocarbures**

En revanche, l'expérience montre que ces trois facteurs constituent les principaux risques afférents à l'exploitation.

Consciente de ces problèmes potentiels, EUROVIA précise qu'elle a renoncé à utiliser un liquide coloporteur pour réchauffer le bitume, cette opération étant réalisée à l'aide de résistances électriques, le risque d'incendie sera donc réduit..

Les conséquences d'une explosion seront également réduites par l'installation d'une trappe de surpression au niveau de la gaine reliant le tambour sécheur au dépoussiéreur afin de limiter les effets du souffle de surpression.

Quant au risque d'épandage des hydrocarbures présents au niveau des cuves de stockage et de l'aire de dépotage, il sera compensé par :

- des bacs de rétention pour les cuves
- un système anti-débordement
- un séparateur d'hydrocarbures
- une étanchéité de l'aire de dépotage.

Les risques d'incendie, d'explosion, et d'épandage des hydrocarbures sont maîtrisés.

En conclusion, les risques ci dessus évoqués ne sont pas susceptibles d'entraîner des dommages à l'extérieur de la centrale.

## **D) CONCLUSIONS SUR LES MOTIVATIONS DU CHOIX DU PROJET**

### **33/ Le site est inclus dans une zone spécialement dédiée aux activités économiques**

En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LEXY réserve la ZAC Des Quémènes aux entreprises.

### **34/ Le site est situé à proximité des clients du demandeur**

MONT SAINT ENROBES fournit 75%/80% des besoins locaux du Pays Haut.

### **35/ Le site est relativement éloigné des habitations**

Il en est séparé par des terrains agricoles, classés comme tels par le PLU qui garantit l'interdiction de l'urbanisation dans cette zone.

### **36/ Le projet présente un bilan environnemental favorable**

Il semble en effet acquis que :

- les émissions de la nouvelle centrale seront inférieures à celles de MONT SAINT MARTIN
- les trajets des camions seront réduits d'où une diminution de la trace carbone.

## **POUR CONCLURE CETTE ENQUETE PUBLIQUE**

### **VU**

- le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement
- les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE sur les documents constituant la demande d'autorisation
- le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2010
- le rapport de l'autorité environnementale du 11 juin 2010
- le Code de l'Environnement
- les dispositions prises pour informer le public
- le site envisagé
- l'installation actuelle de MONT SAINT MARTIN
- les observations portées sur le registre d'enquête et ses annexes
- le procès verbal de transmission des pièces au pétitionnaire du 9 mars 2011
- le mémoire en réponse de la société EUROVIA en date du 21 mars 2011
- le rapport joint relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête
- les avis favorables des communes de :
  - \* LEXY (délibération du Conseil municipal du 10 mars 2011)
  - \* REHON (délibération du conseil municipal du 10 mars 2011)
- les avis défavorables des communes de :
  - \* VILLERS LA CHEVRE (délibération du conseil municipal du 21 février 2011)
  - \* COSNE ET ROMAIN (délibération du conseil municipal du 10 janvier 2011)
  - \* CUTRY (délibération du conseil municipal du 7 février 2011)

### **ENTENDU**

- les arguments développés par M. FORTEGUERRE au nom de l'association ASSENQUAVIE

- les explications de M. DELLA VARTE, directeur régional d'EUROVIA LORRAINE, gérant de MONT SAINT MARTIN ENROBES et de Mme THEVENON, délégué environnement d'EUROVIA

- les explications de Monsieur le Maire de LEXY, Monsieur le Maire de COSNE ET ROMAIN, Monsieur le Maire de VILLERS LA CHEVRE

#### **CONSIDERANT QUE**

**1/ Les obligations légales de la procédure d'élaboration de l'enquête publique ont été respectées**

**2/ L'information du public a été assurée**

**3/ L'enquête a été menée conformément à la loi**

**4/ Le dossier de demande d'autorisation était complet**

**5/ L'enquête publique a suscité une forte participation de la population**

**6/ La transmission à EUROVIA des observations a été régulièrement faite**

**7 / Le mémoire en réponse d' EUROVIA est complet**

**8 / La visite du site de MONT SAINT MARTIN**

**9 / La visite du site de LEXY**

**10/ Le niveau sonore sera peu augmenté**

**11/ L'impact sur le paysage sera peu significatif**

**12/ L'impact sur les odeurs est peu important**

**13/ L'impact sur la circulation routière sera peu sensible**

**14/ L'impact sur la biodiversité sera nul**

**15/ L'impact sur les eaux de surface sera négligeable**

**16/ Les eaux souterraines resteront protégées**

**17/ L'impact sur l'air est surveillé**

**18/ L'impact sur les sols est maîtrisé**

**19/ Le principe de précaution n'est pas applicable**

- 20/ Le patrimoine privé et public ne sera pas affecté**
- 21/ L'intérêt financier du pétitionnaire doit passer après l'intérêt général**
- 22/ L'intérêt financier de la commune de LEXY est lié à la perception de la contribution économique territoriale**
- 23/ L'attractivité économique sera renforcée**
- 24/ Le projet est compatible avec la DTA**
- 25/ La vente du terrain à EUROVIA a pu être passée devant notaire**
- 26/ Les risques d'effondrement du terrain sont nuls**
- 27/ Il n'y aura pas de risque supplémentaire de dégradation des chaussées**
- 28/ La fure usine ne sera pas concernée par un certain nombre de dangers d'origine naturelle**
- 29/ Les risques liés à la circulation terrestre et aérienne sont négligeables**
- 30/ Les industries situées à proximité ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'installation projetée**
- 31/ La proximité de l'usine EEL n'est pas incompatible avec le projet**
- 32/ Les risques d'incendie, d'explosion et d'épandage des hydrocarbures sont maîtrisés**
- 33/ Le site est inclus dans une zone spécialement dédiée aux activités économiques**
- 34/ Le site est situé à proximité des clients du demandeur**
- 35/ Le site est relativement éloigné des habitations**
- 36/ le projet présente un bilan environnemental favorable.**

#### **TOUT CECI ANALYSE**

Il en résulte que mes conclusions personnelles sont opposées à celles de la majorité des intervenants ; toutefois, dans un souci de respecter les préoccupations de la population qui ne peuvent être écartées purement et simplement, et à titre de prudence, il me paraît nécessaire de subordonner l'autorisation d'exploiter à des conditions apportant un plus au regard de la santé et de la tranquillité ; en outre, il convient de développer l'information sur le fonctionnement de l'installation projetée : ainsi, les intéressés pourront mieux mesurer l'impact réel sur l'environnement et participer à sa surveillance.

**J'émet donc un AVIS FAVORABLE**

à la demande présentée par la société MONT SAINT MARTIN ENROBES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de LEXY, lieudit ZAC des Quémènes.

**Mais sous les RESERVES suivantes**

1/ Réduction de 30% des émissions de

- benzène
- et hydrocarbures aromatiques polycycliques au plus tard le 31 décembre 2013.

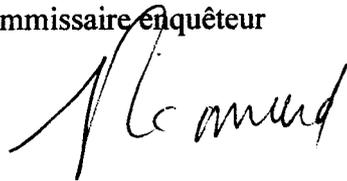
2/ Limitation du travail nocturne à sept (7) nuits par année civile.

3/ Création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) comptant parmi ses membres un représentant :

- de chacune des communes suivantes LEXY, COSNES ET ROMAIN, VILLERS LA CHEVRE, REHON, CUTRY, CONS LA GRANDVILLE
- d'une association agréée pour la protection de l'environnement.

Fait à NANCY, le 4 avril 2011

Le commissaire enquêteur



JF REGNARD